

**ANNEXE A : CONDITIONS D'HOMOLOGATION ET
PROCÉDURES D'EXPLOITATION DES AÉRODROMES**

**IX - PISTE UTILISÉE EN CONDITIONS DE VOL AUX
INSTRUMENTS POUR LES DÉCOLLAGES PAR FAIBLE
VISIBILITE (RVR<150M)**

(page intentionnellement vide)

IX - PISTE UTILISÉE EN CONDITIONS DE VOL AUX INSTRUMENTS POUR LES DÉCOLLAGES PAR FAIBLE VISIBILITE (RVR <150 m)

IX.1 DEGAGEMENTS DE L'AERODROME ET FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES

Les spécifications de I.1 sont complétées par les dispositions suivantes.

Les surfaces de dégagements aéronautiques à prendre en compte sont au moins celles spécifiées pour le décollage.

Une procédure de départ aux instruments est publiée.

IX.2 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

Les spécifications de IV.2 sont complétées par la disposition suivante.

La largeur de la piste est obligatoirement supérieure ou égale à 45 m.

IX.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les spécifications de I.3 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'alimentation électrique des aérodromes avec une piste utilisée en conditions de vol aux instruments avec décollage par RVR < 150 m comporte impérativement un dispositif de commutation sur l'alimentation de secours dans un temps maximum de 1 seconde .

IX.4 ÉQUIPEMENT EN AIDES RADIOELECTRIQUES AU DECOLLAGE

Les spécifications de I.4 sont complétées par les dispositions suivantes.

La piste est équipée, sur le QFU utilisé, d'un alignement de piste d'ILS répondant aux conditions suivantes :

- niveau de performance de catégorie II ou III (correspond normalement à un code de classification dont le premier digit est II ou III, sauf si le premier digit est I en raison de la catégorie d'exploitation d'approche) ;
- limite du guidage (2ème digit) : E ;
- niveau de sécurité (continuité de service et intégrité) (3ème digit) :
 - 3 pour des RVR \geq 100 m ;
 - 4 pour des RVR < 100 m.

En particulier, l'équipement comprend un moniteur lointain.

L'alarme de l'alignement de piste est réglée avec les mêmes tolérances que dans le cas d'une installation de catégorie III.

Le panneau d'état est installé (voir VI.4.1.3.3).

L'aire critique associée au radiophare d'alignement de piste est déterminée conformément aux dispositions de IV.4.4.1. Compte-tenu du type d'opération pratiquée, cette aire critique est protégée par des barrières frangibles sans effet sur le rayonnement de l'ILS.

Tableau IX.1
Balisage lumineux des pistes de décollage par RVR < 150 m

TYPE DE BALISAGE	CONFIGURATION/EQUIPEMENT	OBSERVATIONS
Balisage avant seuil quand le seuil est décalé	<p>Lorsque le seuil est décalé, les <u>feux de bord de piste</u> placés entre l'entrée de la piste et le seuil sont rouges, vus du côté de l'approche.</p> <p>Le guidage axial pour le décollage depuis le début de la piste jusqu'au seuil du décollage est assuré par l'un de ces dispositifs :</p> <p>au moyen d'un dispositif lumineux d'approche (encastré) si son réglage d'intensité permet d'assurer le guidage sans risque d'éblouissement ;</p> <p>au moyen de feux d'axe de piste blancs.</p>	
PISTE		
Balisage lumineux de piste a) seuil b) axe c) bord d) extrémités	Idem balisage lumineux de catégorie III.	Voir VI.5.3
Feux de prolongement d'arrêt (s'il existe)		Voir I.5.3.4.7
VOIE DE CIRCULATION		
Balisage lumineux d'entrée de piste axe	Feux haute intensité de couleur verte (voir figure 6.3)	Voir VI.5.3
Balisage lumineux des voies de circulation a) axe b) bord c) barres d'arrêt d) feux de protection de piste	Idem catégorie III.	<p>Voir VI.5.3</p> <p>(le cas échéant, des feux de points d'arrêt sur voie de service et des feux de points d'arrêt intermédiaire peuvent être installés).</p>

IX.5 ÉQUIPEMENT EN AIDES VISUELLES AU DECOLLAGE

Les spécifications du I.5 sont complétées par les dispositions suivantes.

IX.5.1 Balisage par marques

Le balisage par marques est conforme aux spécifications de VI.5.1 (piste avec approche de précision de catégorie III), exception faite des marques de zone de toucher des roues.

IX.5.2 Panneaux de signalisation.

Les panneaux de signalisation sont conformes à ceux exigés pour les aérodromes homologués pour les approches de précision de catégorie III (voir VI.5.3).

IX.5.3 Balisage lumineux

Les spécifications du I.5.3 sont complétées par les dispositions suivantes.
Le balisage lumineux respecte les critères du tableau IX.1.

IX.6 MESURE DE LA PORTEE VISUELLE DE PISTE (RVR)

Compte tenu de la nécessité d'avoir une connaissance de la portée visuelle de piste sur la plus grande partie de la piste (notamment en cas d'accélération/arrêt), les évaluations de la portée visuelle de piste sont représentatives de la zone de toucher des roues, du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste.

Les valeurs de RVR sont fournies aux contrôleurs par des indicateurs à lecture directe et enregistrées et conservées conformément au IV.6.1.

IX.7 PROCEDURES D'EXPLOITATION PAR FAIBLE VISIBILITE (LVP)

IX.7.1 Généralités

Les décollages par RVR < 150 m ne sont possibles que si les procédures d'exploitation par faible visibilité ou LVP sont en vigueur.

IX.7.2 Mise en œuvre

Les actions à réaliser pour que les LVP puissent être déclarées en vigueur sont les suivantes :

- des dispositions sont prises pour qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique un temps maximum de commutation de 1 seconde soit respecté ;
- l'organisme de contrôle s'assure que le panneau d'état est armé - les aires critiques et les aires sensibles de l'ILS sont dégagées et celui-ci est verrouillé (voir IV.7.4.1) ;
- les mesures de protection contre les intrusions sont en place (voir VI.7.9) ;
- le balisage lumineux est allumé ;
- les barres d'arrêt sont allumées ;
- les panneaux sont éclairés ;
- le SSLIA est en état d'alerte (voir VI.7.11).

IX.7.3 Information des équipages - Phraséologie

La mise en vigueur des LVP est annoncée sur l'ATIS pour les aérodromes qui en sont dotés, sinon au premier contact avec l'avion sur la fréquence de contrôle appropriée.

La phraséologie utilisée sera la suivante :

en français : "PROCEDURES PAR FAIBLE VISIBILITE EN VIGUEUR [PISTE (numéro)]";

en anglais : "LOW VISIBILITY PROCEDURES IN FORCE [RUNWAY (number)]".

IX.7.4 Cas particulier des aérodromes avec service AFIS ou sans organisme ATS

Sur les aérodromes avec services AFIS ou en l'absence d'organisme ATS, l'exploitation de la piste avec décollage par RVR < 150 m n'est pas possible. En effet, les agents AFIS n'étant pas habilités à donner des clairances, ils ne pourront donc pas mettre en oeuvre toutes les procédures associées à ce type d'opérations (espacement du trafic, barres d'arrêt, ...).

IX.7.5 Alignement pour le décollage en condition LVP

En condition LVP et lorsqu'il y a plusieurs voies d'accès à la piste, l'alignement pour le décollage n'est autorisé que sur les voies d'accès à la piste, homologuées, situées à (ou à proximité de) l'extrémité de piste. L'utilisation de plusieurs voies est possible sous réserve qu'une étude de sécurité le démontre. Dans le cas contraire, une voie unique est utilisée.

IX.7.6 Situations dégradées

(voir I.7.5 et I.7.10.2)

IX.7.6.1 Alimentation électrique de secours

En cas de panne de l'alimentation électrique de secours, les décollages par RVR < 150 m sont interdits.

IX.7.6.2 Aides radioélectriques

Les décollages par RVR < 150 m sont interdits si :

- le fonctionnement dégradé du localiser empêche les approches de précision de catégorie III (voir panneau d'état, VI.4.1.3.3).
- le moniteur lointain est en panne ou en fonctionnement dégradé.

IX.7.6.3 Aides visuelles

Une panne ou dégradation portant sur la totalité des feux de balisage de piste ou sur les feux de bord de piste ou sur les feux de ligne axiale de piste entraîne l'interdiction des décollages de jour par RVR < 150 m.

Une panne ou dégradation portant sur les feux d'extrémité de piste entraîne l'interdiction des décollages de nuit.

L'absence de feux axiaux sur une portion de voie de circulation, non dotée de balisage lumineux latéral, desservant la piste, interdit son utilisation de nuit et interdit son utilisation de jour par RVR inférieure à 150 m. Dans tous les cas, l'information de la panne partielle ou totale du dispositif est donnée au pilote.

IX.7.6.4 Aides météorologiques

En cas de panne du visibilimètre de seuil de piste, les décollages sont autorisés, sous réserve que le pilote évalue la RVR de seuil .

En cas de panne du visibilimètre médian ou du visibilimètre d'extrémité de piste, les décollages par RVR < 150 m sont interdits.

IX.8 OPERATIONS DE MAINTENANCE

Les spécifications de I.8 sont complétées par les dispositions relatives à l'entretien des aides visuelles suivantes.

IX.8.1 Piste

L'objectif du système d'entretien préventif du balisage lumineux d'une piste utilisée pour les décollages par RVR < 150 m est d'assurer qu'au moins :

- 95 % des feux d'axe de piste (où ils existent) et du bord de piste fonctionnent normalement;
- 75 % des feux d'extrémité de piste fonctionnent normalement.

Afin d'assurer la continuité du guidage, l'existence de deux feux contigus hors service n'est pas permise.

IX.8.2 Voie de circulation

L'objectif du système d'entretien d'une voie utilisée par RVR < 150 m est de ne pas permettre de l'existence de deux feux contigus hors service.